

dividendes
lorsque la
compagnie
est insolva-
ble, etc.

dont le paiement rendra la compagnie insolvable ou diminuera son fonds social, ils seront collectivement et individuellement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers individuellement, pour toutes les dettes alors existantes de la compagnie, et pour toutes celles qui seront contractées ensuite durant le temps qu'ils seront en charge respectivement ; mais si quelque directeur présent, lorsque tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement ou si quelque directeur alors absent inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé, que tel dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des minutes du conseil des directeurs, son protêt contre tel dividende, et publier tel protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié dans l'endroit où se trouve le bureau ou la principale place d'affaires de la compagnie, ou aussi près que possible de cet endroit, tel directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de telle responsabilité.

15

Pénalité pour
prélever de
l'argent aux
actionnaires.

29. Aucun prêt ne sera fait par la compagnie à aucun actionnaire ; et s'il en est fait, tous les directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'auront fait ou qui y auront consenti de quelque manière, seront collectivement et individuellement responsables envers la compagnie pour le montant de tel prêt, et aussi envers les tierces parties au montant du capital avec intérêt légal, pour toutes les dettes de la compagnie contractées depuis l'époque de ce prêt jusqu'à son remboursement.

Actions entre
les actionnaires
et la compa-
gnie.

30. Des actions de toute espèce pourront être intentées et maintenues entre la compagnie et aucun de ses actionnaires ; et tout actionnaire n'étant pas lui-même partie dans telle poursuite pourra agir comme témoin compétent.

Statuts so-
ciaux ratifiés.

31. Tous les actionnaires de l'association ci-dessus mentionnée, sont et seront censés être les actionnaires de la compagnie par le présent constitué pour le même montant d'actions qu'ils possèdent dans l'association ; et tous les biens mobiliers ou autres, ainsi que toutes créances, droits et réclamations appartenant à l'association lors de la passation du présent acte, seront et sont transférés à la compagnie par le présent constitués et seront considérés, gérés et administrés comme tous les autres biens ou effets qu'elle pourra acquérir ; et la compagnie par le présent constituée sera responsable de toutes les dettes ou réclamations existant contre la dite association.

Acta public.

32. Le présent sera réputé acte public.